

EDICT DU ROY,

PORTANT suppression de la Maîtrise d'Affineurs ;
& creation de quatre Offices d'Affineurs
à Lyon.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1692.

Registré en la Cour des Monoyes le 13. Octobre 1693.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

EDIT DU ROY,

P O R T A N T *supression de la Maîtrise d'Affineur ; Et*
creation de quatre Offices d'Affineurs à Lyon.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1692.

L O U I S P A R L A G R A C E D E D I E U ,
R O Y D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A t o u s p r e s e n s
& à venir, SALUT. Les Rois nos predecesseurs ont si
bien reconnu combien il est important pour le bien
de l'Etat d'établir une bonne police au fait des Monoyes, &
de l'affinage des Matieres d'Or & d'Argent, qu'ils ont porté
une attention particuliere à regler par leurs Ordonnances
la fabrication des Monoyes, pour laquelle ils ont establi
des Officiers, Ouvriers & Monoyeurs: Et l'affinage des Ma-
tieres d'Or & d'Argent ayant esté considéré comme une
dépendance du Travail des Monoyes, il a esté pourveu par
les anciennes Ordonnances à ce qu'il ne se fist que dans les
Hostels des Monoyes, afin que les Officiers puissent veiller
sur la conduite des Affineurs, Nous avons ordonné la même
chose par l'Arrest de nôtre Conseil d'Etat du 20. Juillet 1684.
& par nôtre Declaration du 25. Octobre 1689. par laquelle
après avoir fixé le nombre des Affineurs qui doivent tra-
vailler tant en nôtre bonne Ville de Paris, qu'en celle de
Lyon, & le titre des Lingots affinez sur le pied des ancien-
nes Ordonnances, Nous avons pourveu au moyen d'empê-
cher les abus qui peuvent estre commis au fait des affina-
ges, en reglant aussi le prix des Lingots affinez, & la ma-
niere dont ils doivent estre marquez, & dont les délivran-
ces en doivent estre faites; Ensemble les droits qui seront
payez pour cela, tant aux Essayeurs, qu'aux Juges-Gardes
de nos Monoyes de Paris & de Lyon. Mais nous avons depuis
esté informez qu'au prejudice de nos Ordonnances il s'est
encore commis divers abus dans les Affinages. A quoy vou-
lant pourvoir, Nous avons resolu d'éteindre & supprimer

l'Art & Métier d'Affineur dans nostre Ville de Lyon, & de créer en titre d'Office quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, dont les Charges puissent répondre à Nous & au public, de tous les abus qui pouroient estre commis à l'avenir au fait des Affinages, & décrier les Manufactures de France dans les Pais Etrangers. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

I.

Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Art & Métier d'Affineur & Départeur d'Or & d'Argent dans nostre Ville de Lyon, soit que ceux qui exercent à present ledit Art & Métier ayent esté établis par Lettres, Chef-d'Oeuvre, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, sans qu'à l'avenir la Maîtrise d'Affineur & Départeur d'Or & d'Argent, puisse estre rétablie dans ladite Ville, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre.

II.

Au lieu de laquelle Maîtrise, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, Quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, pour faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans l'Hostel de nostre Monoye de Lyon, & non ailleurs, toutes les Fontes, Affinages, & Départs d'Or & d'Argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos Monoyes, que pour les Orfèvres, Marchands, Tireurs, Escacheurs, & Batteurs d'Or & d'Argent, & autres Ouvriers qui employent les matieres d'Or & d'Argent affinées, sans que lesdits Offices puissent estre à l'avenir divisez en ancien, alternatif, triennal, & quatriennal.

III.

Ceux qui seront pourvus desdits Offices d'Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, feront Bourse commune, & pourront prendre la qualité de nos Conseillers; & jouiront des mêmes honneurs, privileges, franchises, exemptions & immunités dont jouissent les Officiers de nos Monoyes, sans qu'ils dérogent à Noblesse, & sans incompatibilité d'autres Offices, hors ceux de nos Monoyes, & Cours d'icelles.

IV.

Tous les Lingots d'Argent affinez par lesdits Affineurs, seront à onze deniers dix-huit grains de fin, à moins qu'ils ne soient demandez par écrit à plus haut titre par les Marchands & Ouvriers, auquel cas les grains de fin qui excéderont ce titre, leur seront payez à raison de deux sols six deniers par grain; & ceux d'Or à vingt-trois Karats vingt-six trente-deuxièmes, conformément aux anciennes Ordonnances, & à nostre Declaration du 25. Octobre 1689. Desquels Lingots l'essay sera fait par l'Essayeur de ladite Monnoye de Lyon, qui demeurera responsable, de même que les Affineurs, du titre desdits Lingots affinez.

V.

Les Affineurs seront tenus, conformément aux Tarifs des deux May & dix Octobre 1679. & vingt Octobre 1687. de recevoir les Matieres qui leur seront aportées par les Marchands Tireurs d'Or, & autres Ouvriers, & de leur donner en paiement des Lingots affinez du titre cy-devant mentionné; Sçavoir, le Marc d'Argent à trente livres; & l'once d'Or à cinquante-six livres sept sols six deniers, conformément à nostre Declaration du 25. Octobre 1689.

VI.

Et pour donner plus de facilité au commerce, & entretenir les Manufactures, permettons ausdits Affineurs de fondre les Reaux d'Espagne, conformément à ladite Declaration du 25. Octobre 1689. soit qu'ils soient décriez, ou qu'ils ayent cours dans nostre Royaume, même les Croifats de Genes.

VII.

A l'égard des Retailles d'Argent provenans des Lingots affinez qui seront aportez aux Affineurs, Nous ordonnons que la valeur en sera payée sur le pied porté par l'article XII. de la même Declaration, qui sera executé selon sa forme & teneur.

VIII.

Et quant aux Retailles dorées, attendu qu'il arrive souvent des contestations entre les Affineurs & les Tireurs d'Or, touchant le prix qui en doit estre payé, à cause de la différente qualité des dorures, Nous ordonnons qu'elles seront

payées par les Affineurs indifferemment, & sans distinction du doré & du surdoré, sur le pied de cinquante sols par Marc, outre & par dessus le prix ou la valeur de la Matière d'Argent.

I X.

Pour empêcher les fraudes qui pouroient se commettre par les Orfèvres, Tireurs d'Or, & autres particuliers, Nous défendons à tous Marchands, Tireurs d'Or, & autres, de vendre des Retailles d'Or ou d'Argent, à autres, qu'aux Affineurs, ou au Maître de nôtre Monoye de Lyon, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur, que contre l'achepteur.

X.

Jouiront lesdits Affineurs de tous les Affinoires, Fourneaux, & autres lieux destinez pour les Affinages, sans estre tenus de payer aucun dédommagement aux anciens Maîtres Affineurs, en payant seulement les loyers aux Propriétaires des Bâtimens qui ont esté ou seront pris pour servir au travail des Affinages.

X I.

Il sera incessamment procedé par le Sieur Commissaire de nostre Cour des Monoyes, ou en son absence par les Juges-Gardes de nostre Monoye de Lyon, à l'Inventaire de tous les Outils & Machines propres à affiner & départir, & des provisions qui se trouveront dans nôtre Hostel de la Monoye de Lyon, appartenans aux anciens Maîtres Affineurs, pour estre le tout remis à ceux qui seront pourvus desdits Offices d'Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent; à la charge par eux de rembourser aux Affineurs supprimez, ou autres qu'il apartiendra, le prix desdits Utensiles & Provisions, suivant l'estimation qui en sera faite devant ledit Commissaire, ou les Juges-Gardes en son absence.

X I I.

Les amendes & confiscations qui seront poursuivies par les Affineurs pour raison de l'Or fumé, & autres contraventions, apartiendront un tiers à nôtre Fermier du Droit de la Marque de l'Or & l'Argent, un autre tiers aux Affineurs ou autres Dénonciateurs, & l'autre tiers aux Hôpitaux de la Ville de Lyon, déduction préalablement faite des frais de

Justice sur le total des amendes. Enjoignons au Commissaire, ou en son absence aux Juges-Gardes, de faire les visites nécessaires pour avoir la connoissance des abus qui pourroient estre commis au prejudice de nos Ordonnances.

XIII.

Les délivrances des Matieres affinées pour les Tireurs d'Or, Marchands, Ouvriers, & autres, seront faites, & les droits payez aux Juges-Gardes & l'Essayeur, même les Registres des Délivrances seront tenus, tant par ces Officiers, que par les Affineurs, en la forme & maniere portée par nôtre Declaration du 25. Octobre 1689. laquelle, ensemble les anciennes Ordonnances, Arrests, & Reglemens sur le fait des Affinages, seront au surplus executez selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par nôtre présent Edit.

XIV.

Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que lesdits Affineurs, même aux Orfèvres, Tireurs, Escacheurs, & Bateurs d'Or & d'Argent, de faire aucun Affinage, ni Départ de Matieres d'Or & d'Argent, de tenir aucuns Fourneaux ou Affinoirs, & autres Machines & Outils propres pour cet usage, même d'avoir aucun Argue, sur les peines portées par nos Ordonnances.

XV.

Défendons à tous Marchands, Ouvriers, & Tireurs d'Or de la Ville de Lyon, d'employer d'autres Lingots que ceux qui se trouveront marquez des Poinçons desdits Affineurs & de l'Essayeur, en la maniere portée par nostre Declaration du 25. Octobre 1689. à peine de confiscation des Lingots, & de trois mille livres d'amende aplicable comme dessus. Enjoignons aux Commis préposez à l'Argue, de saisir & arrester tous les Lingots qui ne se trouveront point marquez desdits Poinçons.

XVI.

Ordonnons aux Commissaires Generaux de nôtre Cour des Monoyes, & autres Officiers de nos Monoyes qu'il apartiendra, de faire toutes les visites & recherches nécessaires par tout où besoin sera, même dans les Argues establis par nos ordres, & de proceder contre les delinquans suivant la rigueur des Ordonnances. Faisons défenses à toutes personnes d'y

apporter aucun trouble ni empêchement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

X V I I.

Voulons & ordonnons, conformément à l'Edit du feu Roy nôtre tres. honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, du mois d'Octobre 1640. que de toutes les contraventions qui ont esté & seront faites cy-aprés à nos Ordonnances & Reglemens sur le fait des Affinages, par les Orfevres, Tireurs, Bateurs d'Or & d'Argent, & autres particuliers, il soit informé à la Requeste de nôtre Procureur General en nôtre Cour des Monoyes, ou de ses Substitus, par lesdits Commissaires Generaux, ou autres Officiers de nos Monoyes à qui il appartient, & que le procez soit par eux fait & parfait aux coupables, sauf l'appel en nostre Cour des Monoyes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, que nôtre present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1692. & de nôtre Regne le cinquantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LEU, publié, & enregistré; Oüy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 13. Octobre 1693.

Signé, H E R A R D I N.